

PRÉFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire
Projet de régularisation d'emprises foncières par une procédure d'expropriation à posteriori – voie de contournement de Pontpoint

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1, L.112-1 et R.111-1 à R.112-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-5 et R.123-25 à R.123-27 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Pays d'Oise et d'Halatte en date du 24 avril 2018 sollicitant l'ouverture de l'enquête déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de régularisation d'emprises foncières par une procédure d'expropriation à posteriori de la voie de contournement de Pontpoint ;

Vu le dossier de l'enquête conjointe transmis par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, maître d'ouvrage du projet ;

Vu la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la collectivité ;

Vu la décision n° E19000170/80 du 26 septembre 2019 de la Présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Sous-préfet de Clermont ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Pontpoint à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du projet de régularisation d'emprises foncières par une procédure d'expropriation à posteriori de la voie de contournement de Pontpoint, en vue de délimiter exactement le ou les terrains à acquérir pour permettre la dite régularisation du projet précité.

Article 2 : Cette enquête se déroulera du vendredi 6 décembre 2019 au samedi 21 décembre 2019 inclus.

Article 3 : M. Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et recevra les observations du public selon les dates indiquées ci-dessous :

- le vendredi 6 décembre 2019 de 10 H à 12 H
- le lundi 16 décembre 2019 de 15 H à 17 H
- le samedi 21 décembre 2019 de 10 H à 12 H.

Article 4 : Ouverture des enquêtes

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête conjointe d'utilité publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant 16 jours consécutifs, du vendredi 6 décembre 2019 au samedi 21 décembre 2019 inclus, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur pour être annexées au registre.

Article 5 : Formalités de publicité

Il sera procédé par les soins de la préfecture à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux différents du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celles-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant la date du 27 novembre 2019 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le **6 décembre et le 14 décembre 2019**.

Le maire de Pontpoint devra également assurer la publication de cet avis à la porte de la mairie et éventuellement par tout autre moyen en usage dans la commune huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et ce jusqu'au **21 décembre 2019** inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage.

Les informations relatives au déroulement des enquêtes publiques prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) pendant un an.

Article 6 : L'expropriant adressera aux propriétaires intéressés dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, une lettre individuelle de notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Pontpoint.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, l'adressera aux locataires et preneurs à bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête soit le 5 décembre 2019 au plus tard.

Article 7 : Les propriétaires ayant reçu notification du dépôt du dossier parcellaire en mairie de Pontpoint sont invités à fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de "veuf" ou "veuve" de,
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution,
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre de commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts,
- pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

ou à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes ayant des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en mesure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publication collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête conjointe d'utilité publique sera clos et signé par le maire de Pontpoint. Ce dernier le remettra ou adressera au commissaire enquêteur, dans les 24 heures de la clôture, accompagnés du dossier d'enquête et documents annexés.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il établira un rapport rappelant le déroulement de chaque enquête, mentionnera dans un document séparé ses conclusions en précisant nettement si elles sont favorables ou non à l'opération et donnera son avis motivé sur le projet et sur l'emprise des ouvrages projetés.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant l'expiration de l'enquête.

Ensuite, le commissaire enquêteur adressera ses conclusions et avis avec le dossier d'enquête et le registre au sous-préfet de Clermont.

Article 9 : A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Pontpoint et à la sous-préfecture de Clermont de l'Oise – Bureau des collectivités locales, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise, www.oise.gouv.fr) pendant un an.

Article 10 : Le Sous-préfet de Clermont de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et le Maire de la commune de Pontpoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise
- M. le Commissaire enquêteur

Fait à Clermont, le **5 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER